

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE  
DONNANT ACCORD POUR MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Concernant :

**La Zone d'Activités Économiques de Fromager**

**Commune de Capesterre Belle Eau**

**Dossier n° 971-2024-00068**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le dossier de Porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement en date du 11 décembre 2023, présenté par le Conseil Régional de la Guadeloupe représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 971-2024-000 et relatif à la zone d'Activités Économiques de Fromager sur la commune de CAPESTERRE BELLE EAU

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE  
Hôtel de Région  
Avenue Paul Lacavé Petit-Paris  
97100 BASSE TERRE Cédex**

concernant :

**la zone d'Activités Économiques de Fromager**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAPESTERRE BELLE EAU (971 30).

Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial RN2011-RN/PEN-132 du 12 juillet 2011.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration Superficie de 9 ha	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les principales caractéristiques du projet :

- Rejet des eaux pluviales par un ouvrage de rétention de 1 000 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 1,67 m<sup>3</sup>/s régulant le débit pour une période de retour décennale ;
- Mise en place de noues dimensionnées pour une période de retour centennale pour protéger la zone habitée située à l'aval de la ZAC ;
- Mise en place d'une paroi cloutée au niveau du rejet des eaux pluviales sur la berge de la rivière des Pères ;
- La ZAE sera raccordée au réseau collectif des eaux usées du bourg de la commune ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il est pris acte des modifications apportées au projet initial. Copies du porter à connaissance et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU où cette opération est réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

15 MARS 2024



La Directrice Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Catherine Perrais".

Catherine PERRAIS

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*

Tél : 05 90 60 41 21

Mél : cyril.delhaise@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

